

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État

Le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la Loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le projet d'arrêté ministériel concernant les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, le projet d'arrêté ministériel pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

Le ministre est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— chaque jour de délai supplémentaire compromet la réalisation des travaux prévus à l'Île d'Anticosti pour la saison estivale 2014;

— chaque jour de délai supplémentaire avant la mise en place des conditions d'encadrement des travaux entraîne des coûts supplémentaires en rendant impossible l'économie d'échelle par la réduction du nombre de sondages stratigraphiques qui pourront être effectués.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté ministériel est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à madame Christyne Tremblay, sous-ministre associée à l'Énergie par intérim, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
et ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE ARCAND

Arrêté concernant les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'arrêté ministériel numéro 2009-033 du 18 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4646), suivant lequel une partie des terrains situés sur l'Île d'Anticosti ont été réservés à l'État conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro 2009-033, lequel détermine que, sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État, seuls le sable, le gravier, les roches utilisées comme pierre concassée, le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

VU que cet arrêté subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

CONSIDÉRANT que des travaux préliminaires de sondage de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sont prévus sur l'Île d'Anticosti à l'été 2014;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des conditions visant à garantir la sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors de la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;

CONSIDÉRANT que la recherche et l'exploration du pétrole, du gaz naturel et des réservoirs souterrains doivent être favorisées dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains situés sur l'Île d'Anticosti réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro 2009-033;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu du quatrième alinéa de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État sont celles mentionnées à l'annexe I;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND

ANNEXE I

Conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État

1. Seuls des sondages stratigraphiques peuvent être réalisés par un titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain. De tels sondages incluent notamment le carottage, l'échantillonnage de carottes, la réalisation de diverses analyses de même que la prise de diagraphies.

2. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui prévoit réaliser un sondage stratigraphique doit transmettre au ministre, pour approbation, au plus tard quinze (15) jours avant qu'il ne commence ses travaux :

a. un programme détaillé des travaux qu'il prévoit réaliser, certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel doit notamment comprendre une estimation du coût des travaux prévus, un plan de scellement du sondage ainsi qu'un plan de restauration et de réaménagement du site fait conformément à l'article 232.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

b. un plan d'atténuation démontrant que les travaux qu'il prévoit réaliser tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

c. un plan de mesures d'urgence et un plan de protection des forêts contre le feu;

d. un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des travaux prévus au programme détaillé, incluant le volume de camionnage lourd, la durée des déplacements des camions, les distances à parcourir ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus.

3. Le titulaire doit démontrer que les travaux qu'il prévoit réaliser tiennent compte de la géologie régionale et locale de façon à évaluer le risque inhérent à la présence des failles ou d'autres caractéristiques géologiques qui pourraient avoir un impact sur la qualité des travaux à court, moyen et long termes.

4. Une garantie d'exécution correspondant à 10% du coût estimé des travaux prévus au programme détaillé doit être remise au ministre avant le début des travaux. Cette garantie peut prendre l'une des formes prévues à l'article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1.).

5. Une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile au montant de 10 000 000\$ par sinistre, pour tout dommage causé par la réalisation de sondages ou par l'équipement s'y rattachant, doit être remise au ministre avant le début des travaux et être maintenue jusqu'à la fin des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration du site.

6. Le collet d'un sondage stratigraphique ne peut être implanté :

- a. dans une zone à risque de mouvement de terrain;
- b. à moins de 100 mètres des limites de la superficie du terrain visé par le permis sur lequel s'effectue le sondage stratigraphique ou à moins de 400 mètres, lorsque ce dernier est effectué en territoire submergé;
- c. à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux;
- d. à moins de 100 mètres de la route Transanticozienne;
- e. à moins de 500 mètres de tout immeuble;
- f. à moins de 1 000 mètres d'un aéroport.

7. Le titulaire doit, pour chaque sondage stratigraphique, s'assurer que les travaux sont réalisés de façon à optimiser la qualité et la sécurité des aspects liés à la conception, la construction, la cimentation, le contrôle de l'intégrité des travaux et le scellement du sondage. À cet effet, il doit :

- a. utiliser, lors des travaux de sondage stratigraphique menant à la mise en place du coffrage de surface, un système permettant de contrôler, en toute sécurité, la venue de fluides. Pour les travaux de sondage stratigraphique réalisés après la mise en place du coffrage de surface, un système anti-éruption comportant au minimum trois mécanismes différents d'obturation conçus pour résister aux différentes pressions anticipées au programme détaillé des travaux doit être utilisé;
- b. utiliser un réseau de conduite avec le système anti-éruption permettant que les fluides remontant du puits soient dirigés vers des réservoirs fermés et étanches et vers une torchère, s'il s'agit de gaz;
- c. vérifier le système anti-éruption toutes les 24 heures;
- d. utiliser des équipements, composantes, coffrages ou tubage pouvant résister aux différentes pressions prévues au programme détaillé des travaux de même qu'aux contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et aux autres contraintes auxquelles ils peuvent être soumis;

e. effectuer une vérification sous pression de l'étanchéité des équipements, composantes, coffrages ou tubage lors de leur mise en place;

f. fixer un coffrage de surface à une profondeur supérieure à 10 % de la profondeur maximale du sondage et à une profondeur minimale de 30 mètres sous la base de l'aquifère;

g. réaliser la cimentation du sondage par une méthode appropriée et s'assurer qu'une partie du ciment coulé fait surface par l'espace annulaire du sondage;

h. prévoir un excédent de 25 % du volume de ciment devant être utilisé pour chaque sondage, calculé au moment de la cimentation;

i. prévoir un temps de prise du ciment de 24 heures avant la reprise de tous les travaux liés à la réalisation du sondage;

j. réaliser une vérification sous pression de l'étanchéité du sondage avant la reprise des travaux de sondage;

k. s'assurer que tous les horizons géologiques rencontrés contenant de l'eau, du pétrole ou du gaz sont isolés et préviennent la migration d'un horizon géologique à un autre;

l. réaliser des relevés de déviation de trajectoire à des intervalles permettant d'assurer le maintien de la trajectoire du sondage.

8. Pour chaque sondage stratigraphique, le titulaire doit tenir et conserver sur le site du sondage le rapport journalier des travaux visé à l'article 46 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, avec les adaptations nécessaires. Une copie de ce rapport est transmise au ministre hebdomadairement.

9. Le titulaire réalise, pendant les travaux et à la fin de ceux-ci, les diagraphies nécessaires pour assurer la qualité des travaux et l'acquisition de connaissances.

10. Dans le cas de venues de gaz ou de pétrole, le titulaire en avise le ministre sans délai et procède à l'échantillonnage et à l'analyse des hydrocarbures rencontrés.

11. Une fois le sondage complété, le titulaire doit le sceller par cimentation sur toute la longueur et procéder à la restauration et au réaménagement du site conformément aux plans approuvés par le ministre.

12. Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de sondage, le titulaire doit procéder à l'inscription d'une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du collet du sondage au registre foncier et en transmettre une copie à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti dès que l'inscription est complétée.

13. Le titulaire transmet au ministre, dans les 90 jours suivant la fin des travaux de scellement du sondage :

a. le rapport visé à l'article 48 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, avec les adaptations nécessaires. Ce rapport doit être certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

b. le résultat de l'ensemble des analyses réalisées;

c. au moins la moitié des carottes recueillies, suivant une coupe longitudinale;

d. une copie papier et en format .LAS de toutes les diagraphies réalisées et les interprétations de celles-ci.

14. Pour une période de 5 ans suivant le scellement d'un sondage stratigraphique, le titulaire doit inspecter annuellement le site et en faire rapport au ministre avant la date anniversaire des travaux de scellement. Ce rapport, certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer que l'état du site permet d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

15. Aucuns travaux de perforation, de stimulation et de fracturation, d'essais aux tiges ou d'essais d'extraction de pétrole ou de gaz naturel ne peuvent être réalisés sur les sondages stratigraphiques réalisés sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État.